



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 66764

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou * sollicite l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la question des tarifs des soins thermaux. Le Conseil national des établissements thermaux a décidé de demander à tous les curistes ne relevant pas de la couverture médicale universelle une participation au titre de frais de dossiers fixée, pour 2005, à 10 euros. Cette somme sera facturée en plus des soins thermaux pris en charge par l'assurance maladie. Les établissements thermaux expliquent que cette décision a été prise en raison d'une situation financière critique, résultant notamment du blocage des tarifs des soins thermaux qui n'ont été revalorisés que de 2,5 % en huit ans. Cette somme supplémentaire demandée aux curistes ne lui paraît pas normale. Elle lui demande d'intervenir auprès des établissements pour que cette décision soit revue et qu'un accord puisse être trouvé sur la prise en charge de leurs doléances par l'assurance maladie. Elle lui demande aussi de faire en sorte que d'autres établissements de santé ou professions médicales n'imposent pas à leur tour à leurs patients une contribution pour frais de dossiers. Enfin, elle souhaiterait savoir ce qu'il en est réellement des projets de déremboursement des cures thermales par l'assurance maladie dont certains propos font état, cela malgré la faible part que ces dépenses représentent dans le budget de l'assurance maladie et les bienfaits scientifiquement reconnus des cures thermales.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETH), demandant aux curistes une participation de 10 euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETH du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la Caisse nationale d'assurance maladie et le CNETH. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des évolutions économiques de ce secteur. Il a décidé d'avaliser une augmentation des tarifs de 3 % actée entre la CNAMTS et le CNETH, ce qui fait plus que contrebalancer le retrait de ces frais de dossiers. Le retour au cadre conventionnel, et donc légal, avec le retrait de ces frais de dossiers, est bien entendu une condition préalable nécessaire.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66764

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 2005, page 5744

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4272